

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1922.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner la Proposition de Loi accordant aux aveugles voyageant sur les chemins de fer de l'État, le droit au transport gratuit pour la personne qui les accompagne.

(Voir le n° 143 du Sénat.)

Présents : MM. le baron VAN REYNEGOM DE BUZET, président; RENIER, CASTERMAN, DE BLIECK, FRAITURE, HAMMAN, HICGUET, le vicomte VILAIN XIII et GUYAUX, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Commission des Chemins de fer s'est réunie en vue de l'examen de la Proposition de Loi de MM. Van Fieteren et consorts accordant aux aveugles voyageant sur les chemins de fer de l'État, le droit au transport gratuit pour la personne qui les accompagne.

Appréciant le but hautement humanitaire qui a inspiré les auteurs de cette proposition, votre Commission s'est unanimement prononcée en faveur de son adoption et elle a l'honneur de vous prier de bien vouloir la voter tous, sans exception, sous réserve des quelques légères modifications ci-après :

Au premier paragraphe, après le mot « personnes » intercaler les mots « de nationalité belge ».

La Commission ne verrait certes pas d'inconvénient à étendre la mesure proposée à tous les aveugles, sans distinction de nationalité, à condition que la réciprocité soit consentie.

La Commission propose en outre de supprimer le troisième alinéa de l'article unique de la Proposition de Loi car, dans certains cas, il se pourrait que les certificats ne pourront être délivrés sans frais.

Au cours de la discussion, certaines appréhensions ont été formulées quant à la possibilité de certaines fraudes.

Après mûr examen, les membres présents ont été unanimement d'accord pour admettre que l'Administration des chemins de fer pourra aisément éviter toute possibilité de fraude en prescrivant certaines mesures de contrôle à l'entrée dans les stations.

Le Rapporteur,
GUYAUX.

Le Président,
B^{on} VAN REYNEGOM DE BUZET.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

Les personnes de *nationalité belge* atteintes d'une cécité qui les empêche de voyager sans être accompagnées d'un guide auront droit, lorsqu'elles voyagent sur les chemins de fer de l'État, à la gratuité du transport pour la personne qui les accompagne.

L'existence de l'infirmité sera attestée par un certificat médical légalisé par le Bourgmestre de la commune du domicile de la personne infirme.

EENIG ARTIKEL.

De personen van *Belgische nationaliteit*, die in zooverre blind zijn dat zij niet kunnen reizen zonder vergezeld te zijn van een gids, hebben recht, wanneer zij op de Staatsspoorwegen reizen, op kosteloos vervoer voor den persoon die hen vergezelt.

De blindheid moet worden bevestigd door een geneeskundig getuigschrift, echt verklaard door den Burgemeester van de gemeente waar de blinde persoon zijne woonplaats heeft.